



RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1.1 – À quoi sert ce règlement ?	4
Article 1.2 – Qui gère les déchets ?	4
Article 1.3 – Qui peut utiliser le service ?	5
Article 1.4 – Vos obligations	5
Article 1.5 – Vos contacts	6
Article 1.6 – Priorité à la prévention des déchets.....	6
Article 1.7 – Intervention des autorités en cas de problème	6
Article 1.8 – Cadre réglementaire	7
CHAPITRE 2 – LES TYPES DE DECHETS ET LE TRI	8
Article 2.1 – Les déchets ménagers pris en charge	8
2.1.1 – Les déchets courants (à trier au quotidien)	8
2.1.2 – Les déchets occasionnels	11
2.1.3 – Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par la CCPF	18
Article 2.2 – Les déchets non pris en charge par la CCPF	19
2.2.1 – Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés	19
2.2.2 – Les autres déchets non collectés par la CCPF	19
CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES COLLECTES.....	21
Article 3.1 – Règles générales à respecter	21
Article 3.2 – Sécurité et facilitation de la collecte	22
3.2.1 – Prévention des risques liés à la collecte	22
3.2.2 – Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	22
Article 3.3 – Organisation de la Collecte en porte à porte	24
Article 3.4 – Collecte en points d’apport collectif	26
Article 3.5 – Gestion des biodéchets	28
3.5.1 – Composteurs individuels.....	28
3.5.2 – Composteurs collectifs.....	28
Article 3.6 – Broyage à domicile.....	28
Article 3.7 – Collectes spécifiques	29
3.7.1 – Collecte des encombrants sur rendez-vous	29
3.7.2 – Collecte des cartons auprès des activités économiques.....	29
3.7.3 – Déchets des collectivités.....	30
3.7.4 – Déchets des manifestations	30
3.7.5 – Déchets des installations temporaires (forains, gens du voyage)	30
CHAPITRE 4 – LES CONTENANTS DE COLLECTE	31
Article 4.1 – Contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	31
Article 4.2 – Contenants pour la collecte des déchets en porte à porte	32
4.2.1 – Règles de dotation des bacs roulants individuels dédiés aux ordures ménagères.....	32

4.2.2 – Règles de dotation des bacs roulants individuels dédiés aux emballages ménagers recyclables et les papiers.....	33
4.2.3 – Règles de dotation des bacs roulants individuels dédiés aux cartons.....	33
4.2.4 – Entretien et maintenance des bacs roulants individuels.....	34
Article 4.3 – Contenant pour la collecte des déchets en points d’apport collectif.....	36
4.3.1 – Maintenance du parc de contenants en points d’apport collectif	36
4.3.2 – Lavage et désinfection des contenants en points d’apport collectif	36
CHAPITRE 5 – APPORTS EN DECHETTERIE.....	37
Article 5.1 – Organisation de la collecte en déchetteries sur le territoire.....	37
Article 5.2 – Conditions d’accès en déchetterie	37
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	38
CHAPITRE 7 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS	39
CHAPITRE 8 - SANCTIONS	40
Article 8.1 – Pouvoir de police spéciale	40
Article 8.2 – Non-respect des modalités de collecte.....	40
Article 8.3 – Dépôts sauvages	40
Article 8.4 – Brûlage des déchets	40
CHAPITRE 9 – CONDITIONS D’EXÉCUTION.....	42
Article 9.1 – Application	42
Article 9.2 – Modifications.....	42
Article 9.3 – Voies et délais de recours.....	42
Article 9.4 – Exécutions	42
ANNEXES	43
ANNEXE 1 - Mode opératoire collecte en marche arrière.....	44
ANNEXE 2 - Convention de passage pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies et dans les domaines privés.....	48
ANNEXE 3 - Fermeture du conteneur avec la technique du sandow	52
ANNEXE 4 - Fréquence de lavage et de désinfection de l’ensemble des contenants en apport collectif	52

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – À quoi sert ce règlement ?

Ce règlement explique **comment fonctionne le service de collecte des déchets** sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF).

Il s'applique à **tous les usagers** du service, qu'ils soient particuliers ou professionnels.



Ses objectifs :

- sensibiliser les citoyens à la réduction des déchets ;
- présenter les services mis à disposition des usagers ;
- définir les règles d'utilisation de ces services ;
- améliorer le tri et le recyclage par un rappel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;
- garantir un service efficace et sécurisé pour les agents de la collecte ;
- préserver la propreté et l'environnement ;
- lutter contre les dépôts sauvages.



En utilisant le service, vous vous engagez à respecter ce règlement.

Article 1.2 – Qui gère les déchets ?

La Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) organise et gère le service public de collecte des déchets sur les 9 communes suivantes : Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

✓ Ce que fait la CCPF :

- organise la collecte des déchets en régie ou par des prestataires de service ;
- met à disposition les bacs et conteneurs, en porte-à-porte ou en apport collectif ;
- gère les déchetteries et plateformes de déchets verts en régie ;
- organise le transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement via des prestataires de services ;
- mène des actions de prévention ;
- assure le nettoyage des conteneurs collectifs.

Le tri et la valorisation des matériaux recyclables, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par des prestataires de services.



À noter :

Pour la commune de Bagnols-en-Forêt, le traitement des déchets est assuré par le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV).

Article 1.3 – Qui peut utiliser le service ?

Le service est accessible à tous les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés, personnes physiques ou morales :

- les habitants (propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires) ;
- les entreprises, commerces et associations (dans certaines limites définies ci-après) ;
- les établissements publics situés sur le territoire ;
- les personnes de passage (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).



Est considéré **producteur de déchet** toute personne dont l'activité ou le mode de vie génère des déchets sur le territoire (producteur initial), ainsi que toute personne qui effectue des opérations de traitement, de mélange ou toute autre opération entraînant une modification de la nature ou de la composition de ces déchets.

Est considéré **détenteur de déchets** toute personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession, qu'elle en soit ou non le producteur. Le détenteur peut être notamment un occupant, un propriétaire, un gestionnaire d'immeuble, un locataire, un exploitant ou toute autre personne ayant la garde des déchets au moment de leur présentation au service public de collecte.

Article 1.4 – Vos obligations

Pour bénéficier du service, vous devez :

✓ Vous inscrire

Tout nouvel arrivant a l'obligation de s'inscrire au service déchets et doit se faire connaître.

✓ Signaler les changements

Vous devez informer la CCPF en cas de :

- déménagement ;
- changement dans votre foyer ou activité, générant une modification de la dotation en bac ;
- modification de vos besoins (bacs, accès déchetterie...) ;
- changement affectant l'établissement de sa facture (nom du destinataire de la facture, n° SIRET, adresse de facturation, coordonnées mail ou téléphoniques, domiciliation bancaire en cas de prélèvement automatique).

✓ Respecter les règles

Vous devez :

- trier vos déchets ;
- utiliser les bons contenants ;
- respecter les consignes de collecte.

Article 1.5 – Vos contacts

Pour toute question, demande ou réclamation :

 Email : environnement@cc-paysdefayence.fr

 Téléphone : 04 94 85 93 89

 Horaires de l'accueil physique et téléphonique :

Du lundi au vendredi : 9h–11h30 et 14h–17h (fermé jeudi matin).

 Lieu d'accueil physique et courrier :

Mas de Tassy – 1849 RD 19
CS 80106 – 83440 Tourrettes

Les réclamations doivent être faites par écrit (mail ou courrier).

Article 1.6 – Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri.

 **Quelques gestes simples pour éviter la production de déchets :**

- éviter les produits suremballés ;
- réutiliser et réemployer ;
- réparer, vendre ou donner plutôt que jeter ;
- composter ses déchets alimentaires.

Un **Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)** a été approuvé le 28 février 2023 pour la période 2023-2028.

Il vise à réduire les quantités de déchets produits sur le territoire et gérés par la CCPF, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

 **Objectifs du PLPDMA** : réduction de 200kg par habitant des déchets ménagers et assimilés d'ici 2028

Pour consulter le détail des huit axes thématiques et vingt-huit actions :

<https://www.cc-paysdefayence.fr/dechets/plan-local-de-prevention-de-dechet-plpdma/>

Article 1.7 – Intervention des autorités en cas de problème

Selon la situation, différentes autorités interviennent :

SITUATION	EXEMPLE	QUI AGIT ?
Dépôts aux emplacements prévus à cet effet, mais contraires au règlement de collecte	Mauvais gestes de tri, sacs dans mauvais bac, déchets déposés au pied ou à proximité immédiate des contenants, etc.	Président de la CCPF : Police spéciale « Règlement de collecte ».
Dépôts sauvages	Déchets au sol au pied du contenant, abandonnés sur place, dans un espace public ou privé d'importance modérée.	Maire : Police spéciale « Dépôts sauvages ».
Décharges illégales	Déchets abandonnés d'importance considérable ou de manière organisée.	Préfet : Police spéciale « Installation Classée Protection de l'Environnement ».

Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets est transféré au Président de la CCPF. Il est compétent pour établir et mettre en œuvre un règlement de collecte afin d'édicter les règles de tri et d'apport des déchets que doivent respecter les usagers.

A noter que les Maires conservent leurs pouvoirs administratifs généraux, notamment :

- La gestion d'un dépôt de déchets sur une propriété privée ;
- La gestion des dépôts sauvages ;
- Le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toutes matières ou objet de nature à nuire ;
- La réglementation du brûlage des déchets.

De manière générale, toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques est de la responsabilité du Maire (art. L.2212-2 du CGCT)



Le non-respect des règles peut entraîner des sanctions : celles-ci sont exposées dans le **CHAPITRE 8** du présent règlement.

Article 1.8 – Cadre réglementaire

Ce règlement s'appuie sur le Code général des collectivités territoriales.

Il permet notamment :

- d'imposer des règles de tri ;
- d'organiser les modalités de collecte ;
- de définir les droits et obligations de chacun.

D'autres documents complètent ce règlement :

- règlement des déchetteries du Pays de Fayence ;
- règlement de facturation ;
- règlement du broyage des déchets verts à domicile ;
- contrat de redevance spéciale pour les professionnels.

CHAPITRE 2 – LES TYPES DE DECHETS ET LE TRI

Article 2.1 – Les déchets ménagers pris en charge

La CCPF prend en charge les **déchets des ménages**, dangereux ou non.



Il existe deux grandes catégories :

- les déchets courants (du quotidien)
- les déchets occasionnels ou encombrants (plus volumineux ou spécifiques) principalement collectés en déchetterie

2.1.1 – Les déchets courants (à trier au quotidien)



Règles :

- vider les emballages (sans les laver)
- ne pas les imbriquer les uns dans les autres
- les déposer en vrac dans les conteneurs dédiés (*le dépôt dans un sac transparent est toléré*)
- retirer les sachets plastiques pouvant envelopper les journaux, magazines, revues

✓ À mettre :	✗ Interdit :
• tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène... • tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium • tous les emballages cartonnés : cartonnettes de suremballages, briques alimentaires. • tous les papiers : journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues et annuaires, enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), papiers d'emballage (dont sacs en papier)	• emballages contenant des restes alimentaires • cartons souillés ou mouillés • flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables • objets en plastique (jouets, tuyaux, pot de fleur...) • couches culottes ou textiles sanitaires (lingettes, serviettes hygiéniques...) • essuie-tout et papier d'hygiène, • verre • cartons de livraison (commande internet, meubles, électroménager...) • papiers souillés, mouillés ou brûlés • papiers alimentaires et d'hygiène • textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers glacés, carbonés, calques, radiographies...) • papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos...) • papiers plastifiés (affiche, plan...) • enveloppes contenant du papier bulles

La liste ci-dessus n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage.

Rappel : pour réduire les déchets d’emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité invite l’usager à apposer une information stop pub (visuel disponible sous : <https://www.ecologie.gouv.fr/stop-pub>) pour manifester votre refus de recevoir les publicités non adressées.



Règles :

- bien vider le contenu
- retirer bouchons et couvercles

✓ À mettre :	✗ Interdit :
• bouteille • bocal • flacon • pot vidé de son contenu	• vaisselle, faïence, porcelaine et céramiques • ampoules et néons • vitres et miroirs • seringues • verre plat et de construction • pares-brises • verrerie médicale • verres optiques et spéciaux • pots en terre • flacons de parfum...



Règles :

- débarrasser les cartons de tout autre déchet
- plier les cartons
- les déposer à plat
- amener les cartons trop volumineux à la déchetterie

✓ À mettre :	✗ Interdit :
• cartons issus des livraisons à domicile	• cartons souillés par de la peinture ou de l’huile • sacs et films plastiques • polystyrènes



Règles :

Les déchets alimentaires sont des déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas.

Le tri à la source des biodéchets est obligatoire.

✓ À mettre :	✗ Interdit :
• épluchures de fruits et légumes • restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, coquillages, coquille d'œufs...) • essuie-tout • marc de café • filtres • sachets de thé	• déchets alimentaires emballés • viande, poisson • huiles de friture

Rappel : Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1^{er} janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage ou lombricompostage.



Règles :

Les OMR sont l'ensemble des déchets produits par les ménages qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

➔ déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.

✓ À mettre :	✗ Interdit :
• débris de verre ou de vaisselle • cendres froides • chiffons • tissus sanitaires • balayures et résidus divers	• déchets recyclables (emballages, papiers, verre et cartons conformes aux consignes de tri) • autres déchets à apporter en déchetteries • déchets anatomiques ou infectieux (DASRI) • déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques

	• cadavres des animaux et déchets issus d'abattoirs • déchets radioactifs • déchets spéciaux dangereux en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif • objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte • déchets liquides ou pulvérulents • déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux • carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes • déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.
--	--

2.1.2 – Les déchets occasionnels



Règles :

Les encombrants sont les déchets domestiques des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courant.

- Ils doivent être triés et déposés en déchetterie
- Les plus volumineux peuvent être collectés sur rendez-vous dans le cadre d'une collecte spécifique (conditions décrites au **CHAPITRE 3**)

✓ À mettre :	✗ Interdit :
• le polystyrène, • les revêtements de sols intérieurs (moquettes, linoléum...), • les isolants, • décombres et débris de travaux, déblais et gravats • les objets composés de différents matériaux indissociables (moitié bois/plastique...),	• détritus • encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale : mobiliers de bureau professionnels, pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) • épaves de véhicules

• les verres plats (vitres, pare-brises, miroirs...), • la vaisselle, • les matériaux en PVC, • le mobilier divers, • la petite ferraille (vélos, poussettes,...), • les matelas, • des objets divers, • les appareils électroménagers, etc.	
---	--

Rappel : Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Ils peuvent être également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin.



Règles :

Les végétaux sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts

✓ À mettre :	✗ Interdit :
• tonte de pelouse • feuilles • déchets floraux • résidus d'élagage • taille de haies et arbustes • débroussaillage	• souches et les troncs dont le diamètre est supérieur à 20 cm • palmes et les troncs de palmiers • autres déchets verts infestés • déchets alimentaires issus des repas

Rappel : Des moyens sont mis à disposition des usagers pour la gestion de proximité des végétaux, dont notamment pour broyer, mulcher et/ou composter ces déchets (<https://www.cc-paysdefayence.fr/dechets/broyage-a-domicile/>)

Ces moyens de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.



Règles :

Les huiles alimentaires végétales usagées des ménages ne doivent pas être déversées dans l'évier ou dans la poubelle.

- Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec précaution dans le conteneur sur la déchetterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès des agents).

Consigne à respecter : N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.



Règles :

Les déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

- Le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

✓ À mettre :	✗ Interdit :
• meubles de salon, séjour, salle à manger • meubles d'appoint • meubles de chambres à coucher • literie, Couettes et oreillers • meubles de bureau, de cuisine, de salle de bain • meubles de jardin • sièges • mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité	• éléments de décoration ou de récréation • éléments de mobiliers urbains destinés au domaine et aux espaces publics • DEA Professionnels (ils relèvent de l'éco-organisme VALDELIA qui assure leur collecte)

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire, etc.). Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchetterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de remploi.



HUILES DE VIDANGE

Règles :

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

- L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras.
- L'huile de vidange doit être versée avec précaution dans le conteneur dédié étanche sur la déchetterie, en évitant toute égoutture.
- Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie) en tant que déchets dangereux.

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.



DEEE

Règles :

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

- Pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchetterie dans des contenants spécifiques :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les ampoules basses consommation, les tubes et les néons.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

Ils peuvent également être **repris gratuitement par le distributeur** à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.



Règles :

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

- Ils doivent être remis directement aux agents des déchetteries.
- Ils doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes ci-après :

PICTOGRAMMES RÉGLEMENTAIRES SUR LES PRODUITS DANGEREUX



✓ À mettre :	✗ Interdit :
• Les produits de bricolage et décoration • Les produits du jardinage • Les produits de chauffage, cheminée et barbecue • Les produits d'entretien de piscine • Les produits d'entretien maison • Les produits d'entretien de véhicule	• DDS non ménagers • Produits dangereux comme les bouteilles de gaz, amiante, etc.

Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement.



**TEXTILES
CHAUSSURES**

Règles :

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...

- ou dans des bornes d'apport collectif réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport collectif est consultable sur le site : <https://www.refashion.fr/citoyen/fr>



**PILES ET
ACCUMULATEURS**

Règles :

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.

- Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchetteries.
- Sont exclus les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.



MÉDICAMENTS

Règles :

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères.

- Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.
- Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages déployés par la collectivité.



Règles :

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Rappel : Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <https://www.dastri.fr/nous-collectons>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline. Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.



Règles :

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

- Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Rappel : Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Idem pour les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers.



Règles :

A poudre ou à mousse, **les petits extincteurs** de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation.

- Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».



Règles :

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- Repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière ;
- Déposés en déchetterie **cela concerne uniquement les particuliers** (se reporter au règlement d'accès des déchetteries pour connaître les conditions)

Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.



Règles :

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

- **Seuls les particuliers peuvent déposer** les batteries en déchetterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.

2.1.3 – Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par la CCPF

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Rappel : toute activité économique est responsable de la gestion des déchets issus de son activité jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale (article L.541-2 du code de l'environnement), quelle que soit la nature de l'activité.



Le tri 9 flux pour les non-ménages

Les commerces, entreprises, administrations, collectivités, entreprises de construction et de démolition, etc. sont soumis à des obligations de tri.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les professionnels doivent trier 6 à 8 catégories de déchets, selon leur activité. En plus des déchets de papier/carton, plastique, métal, verre, bois et textile (6 flux), les professionnels de la construction et de la démolition sont tenus de trier les déchets de plâtre et les fractions minérales, soit 8 flux au total.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, tous les professionnels ont l'obligation de trier les biodéchets.

Ces obligations s'appliquent à tous les producteurs de déchets, qui doivent faire collecter leurs déchets par un prestataire adapté. En sont exemptés les professionnels qui ont recours au service public de prévention et de gestion des déchets (SPGD) et qui produisent moins de 1 100 litres de déchets par semaine (tous déchets confondus), dans la mesure où ils respectent les règles de tri du SPGD.

Le non-respect du tri des 9 flux est passible d'une sanction administrative d'un montant maximal de 150 000€ et constitue une infraction pénale punie d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.



Cas des ordures ménagères

Sont ainsi assimilés les déchets des entreprises, commerçants, artisans, exploitants, industriels, associations, administrations, publics ou privés... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages dans la limite de 3000 litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles.

Au-delà de 3000 litres et en deçà de 8000 litres par semaine, les DAE peuvent être pris en charge par la CCPF, à la condition que les producteurs concernés souscrivent un contrat de redevance spéciale dont les conditions sont précisées dans le **Règlement de facturation**.

Au-delà de 8000 litres par semaine le service n'est plus assuré par la CCPF, le choix d'un prestataire privé est obligatoire.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées à l'article 2.1.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.



Cas des cartons

Une collecte des cartons est proposée aux agents économiques du territoire.

Le litrage maximal accepté est de 3 300L par producteur et par semaine, soit 4 conteneurs de 770L ou 5 conteneurs de 660L levés.

Au-delà le producteur doit pouvoir assurer lui-même l'enlèvement de ses cartons, soit par ses propres moyens en se rendant sur l'une des déchetteries du territoire, à condition qu'il dispose d'un PASS DECHETS lui permettant d'accéder à l'installation, ou de souscrire un contrat avec un prestataire privé qui lui met à disposition les contenants nécessaires et lui assure la collecte.

Article 2.2 – Les déchets non pris en charge par la CCPF

2.2.1 – Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La CCPF n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.2 – Les autres déchets non collectés par la CCPF

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant aux **articles 2.1 et suivants**.

Il s'agit notamment :

- des véhicules hors d'usage (doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets),
- des déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels,
- des déchets d'amiante,
- des pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels et de poids lourds,
- des médicaments non utilisés, des DASRI perforants des patients en autotraitement, des véhicules hors d'usage et des bouteilles de gaz des ménages qui disposent de filières de prise en charge gratuite décrites ci-avant,
- des déjections animales,
- des cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- des matières de vidange issus du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet de la CCPF,
- des déchets radioactifs,
- des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.),
- des cendres chaudes,
- de bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...),
- des carburants, liquide de refroidissement et climatisation,
- des déchets issus de l'activité de garage automobile, nautique et aéronautique,
- des déchets d'activité de boucherie/charcuterie,
- des déchets issus de l'activité économique non assimilables aux ordures ménagères,
- de la terre.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès de la CCPF pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES COLLECTES

La collecte des déchets s'organise de deux façons :

- **en porte-à-porte** (vous avez un bac individuel)
- **en point d'apport collectif** (conteneurs partagés)

Le mode de collecte dépend de votre logement, de votre localisation et de l'accessibilité pour les camions.



Dans tous les cas, des règles doivent être respectées pour garantir la sécurité et le bon fonctionnement du service.

Article 3.1 – Règles générales à respecter



Stationnement et accès

- Ne garez pas votre véhicule de manière à gêner le passage du camion ;
- Respectez les règles de stationnement ;
- Les rues doivent rester accessibles.



Entretien des abords

- Taillez arbres et haies pour ne pas gêner le passage ;
- Laissez un espace suffisant au-dessus de la route (hauteur minimale de 4.20 m au droit de la chaussée) ;
- Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et parasols (même les emplacements ponctuels durant l'été), étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.



En cas de problème d'accès



Si le camion ne peut pas passer (stationnement gênant par exemple) : la CCPF fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).

En cas d'impossibilité de passage pour cause de travaux, mauvais état de la voirie, fils d'alimentation électrique et téléphonique distendus, etc., la CCPF ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.



En cas de chutes de neige importantes, verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la CCPF pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.



En cas de chaleur caniculaire, la CCPF se réserve le droit de décaler les horaires de collecte. Une information est faite sur le site internet de la CCPF, ainsi que sur sa page Facebook.



En cas de conflit social, les collectes seront organisées en fonction des agents présents. Dans ce cadre, les collectes qui ne pourraient pas être assurées ne seront pas rattrapées.



En cas de crise sanitaire, les collectes seront maintenues autant que possible et les équipages de collecte seront composés seulement d'un chauffeur et d'un ripeur selon un Plan de Continuité d'Activité élaboré par le service.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La CCPF pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte-à-porte pour des raisons de sécurité.

Article 3.2 – Sécurité et facilitation de la collecte

3.2.1 – Prévention des risques liés à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) formule plusieurs prescriptions à respecter lors de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces recommandations visent à limiter les risques encourus par les équipages de collecte en définissant des règles de sécurité. Elles portent notamment sur :

- Le non-recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques.
- La suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipage de collecte doit appliquer le mode opératoire précisé en **ANNEXE 1**, à savoir :
 - **Collecte à deux ripeurs** : le premier agent reste sur le trottoir côté conducteur et se place à hauteur de la cabine, positionné à 5 mètres minimum de l'avant du véhicule afin de guider le chauffeur lors de sa manœuvre, et pour le prévenir de tout passage éventuel d'usagers (piétons, cycliste). En cas de présence d'usager ou incident durant la manœuvre, l'agent alerte le chauffeur par la voix. Le deuxième agent va se placer à l'arrière du véhicule à 5 mètres minimum de la benne. En cas de présence d'usager ou incident durant la manœuvre, l'agent alerte le chauffeur par la voix et actionne le bouton d'arrêt d'urgence pour stopper la benne si le chauffeur ne réagit pas.
 - **Collecte à un ripeur** : l'agent reste sur le trottoir, coté chauffeur et se place à hauteur de la cabine positionné à 5 mètres minimum de l'avant du véhicule afin de guider le chauffeur lors de sa manœuvre et pour le prévenir de tout passage éventuel d'usagers (piéton, cycliste).
- L'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine).
- L'interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible.
- L'utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.
- L'interdiction d'effectuer la collecte en porte-à-porte dans :
 - Les impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement,
 - Les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds,
 - Les rues où le stationnement gêne le passage des véhicules de collecte,
 - Les rues et les chemins où la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte,
 - Les rues et les chemins où la végétation rend difficile le passage d'un véhicule de collecte,

En raison des risques pour les agents et pour les usagers, le CCPF pourra refuser la collecte en cas de non-respect de ces prescriptions.

3.2.2 – Facilitation de la circulation des véhicules de collecte



Caractéristiques des voies

Les véhicules de collecte de la CCPF circulent sur les voies de circulation publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité, et avec le moins possible de contraintes.

Ainsi, pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie doit permettre le passage du véhicule de collecte ;
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd. Les véhicules effectuant les différentes collectes ont un PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) allant de 19T à 32T. Dans la mesure du possible le gabarit du véhicule sera adapté au profil de la voirie.

Les gestionnaires des espaces privés ou publics doivent également assurer l'élagage de la végétation en cas de gêne pour la circulation.

Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement afin que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des conteneurs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Pour des raisons techniques et de sécurité, la CCPF vérifiera la faisabilité d'exécution des services dans les voies en impasse et donnera ses préconisations en vue de pouvoir assurer les services de collecte au profit des usagers concernés.

En ce qui concerne les voies existantes, qu'elles soient publiques ou privées, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la CCPF.

Accès des véhicules de collecte sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique et dans les domaines privés

De manière générale, les services de collecte ne sont pas autorisés à circuler sur le domaine privé.

Néanmoins, les contraintes techniques ou pratiques, la configuration des voies peuvent obliger les véhicules de collecte à pénétrer à l'intérieur des domaines privés ou à emprunter des voies privées. Dans ce cas, la signature d'une convention avec le (ou les) bénéficiaire(s) concerné(s) est nécessaire.

La convention de passage pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies et dans les domaines privés porte notamment sur :

- Les engagements de la CCPF et des bénéficiaires,
- Les responsabilités de la CCPF et des bénéficiaires,
- Le droit de retrait de la CCPF.

La convention est effective à la signature des deux parties et elle est établie pour une durée indéterminée. (Cf. [ANNEXE 2](#))

Exécution des collectes lors de la réalisation de travaux

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou aux conteneurs impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, la CCPF doit être informée le plus tôt possible par le maître d'ouvrage (communes, conseil départemental, régie de l'eau...) afin de déterminer les conditions d'accès au véhicule de collecte et de ramassage des déchets.

Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, plusieurs solutions peuvent être mises en place en fonction des caractéristiques et de l'étendue des travaux, dont :

- Les usagers doivent porter leurs conteneurs à une extrémité du chantier accessible par le véhicule de collecte,

- Les points d'apport collectif mis à disposition des habitants sont placés aux extrémités du chantier,
- Les conteneurs semi-enterrés sont condamnés et ils sont remplacés par des conteneurs roulants placés aux extrémités du chantier.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et la CCPF informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

Si une rue n'a pu être collectée du fait de travaux dont la CCPF n'aurait pas été informée, sa collecte ne sera pas rattrapée.

Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport collectif et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchetterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Article 3.3 – Organisation de la Collecte en porte à porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le conteneur est affecté à un usager. La sortie et le remisage des conteneurs est à la charge de l'usager.

Quels déchets ?

- Ordures ménagères
- Emballages et papiers
- Cartons (pour les professionnels)

Comment présenter vos déchets ?

✓ À faire :	✗ Interdit :
• Utiliser uniquement les bacs fournis • Sortir les bacs la veille au soir • Les rentrer le plus rapidement possible après la collecte • Fermer le couvercle • Verrouiller le couvercle si vous disposez d'un bac serrure et apposer le bracelet jaune de collecte fourni • Mettre les poignées côté rue • Appliquer les freins aux conteneurs à 4 roues pour assurer leur immobilisation	• Déposer des sacs à côté des bacs : considérés comme des dépôts irréguliers, passible de sanction • Laisser déborder les déchets • Tasser excessivement les bacs • Mettre des déchets non autorisés

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Placer le conteneur hors de portée de tout obstacle (véhicule, muret, etc.) | |
|---|--|

Règles d'hygiène :

- Ordures ménagères : dans des sacs fermés
- Emballages et papiers : en vrac (l'utilisation de sacs transparents est tolérée)
- Cartons : pliés et propres
- Les déchets acceptés dans les conteneurs doivent correspondre aux définitions citées au **CHAPITRE 2.**

Où placer votre bac ?

- Devant votre habitation ou activité professionnelle, en position verticale ;
- Sur le trottoir ou en bord de voie ;
- Sans gêner la circulation ;
- Si vous êtes en impasse non accessible : déposer vos bacs à l'entrée ou sur un point de regroupement que le Service Déchets vous aura indiqué ;
- Vous êtes responsable de la sortie et du remisage de vos conteneurs.

Seuls les conteneurs mis à la disposition des usagers par la CCPF sont collectés (ils sont décrits dans le **CHAPITRE 4**)

Vérification des déchets présentés à la collecte et disposition en cas de non-conformité

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des bacs de collecte par ses agents afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Un refus pourra être notifié par l'apposition d'une accroche au niveau des poignées du bac (scotch « refus de collecte ») ou par tout autre moyen en expliquant la raison. Le cas échéant, l'utilisateur devra rectifier les erreurs en retriand les déchets non compatibles. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique. Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte effectuée par un ambassadeur du tri.

Cas de refus de la collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectées. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- si les bacs sont en surcharge volumique ou massique,
- si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement,
- si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe, par exemple : gravats, verre, déchets verts, restes alimentaires, papiers, emballages, etc.,
- si des bacs normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.,
- si le bac comporte des déchets dangereux, des cadavres d'animaux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux),
- si les ordures ménagères résiduelles ne sont pas enfermées dans des sacs.

Cas des erreurs de tri :

Chaque usager dispose de l'accès à un bac ou à un point d'apport collectif pour y déposer ses déchets d'emballages et de papiers ou de verre. **La qualité du tri est fondamentale pour assurer le recyclage de ces**

déchets et maîtriser le coût de leur gestion. C'est pourquoi la Collectivité met en place une procédure de suivi et de signalement des erreurs de tri.

Lorsqu'une erreur de tri est constatée à trois reprises dans un bac, l'utilisateur est prévenu et une rencontre avec un ambassadeur du tri lui est proposée afin de lui expliquer les bons gestes. Si, après cette rencontre (ou en l'absence de réponse de l'utilisateur après relance), des erreurs de tri sont à nouveau constatées par les agents de collecte, le bac jaune est retiré et la Collectivité impose le changement du bac OMR pour un volume plus important. Ce nouveau bac OMR est alors pris en compte pour le calcul de la part variable de la taxe déchets et un forfait « défaut de tri » sera facturé à l'utilisateur.

La CCPF se réserve le droit d'appliquer une sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au **CHAPITRE 8**.

Cas des bacs renversés :

Les déchets répandus au sol en raison des conteneurs renversés par le vent ou les animaux seront ramassés de façon exceptionnelle par le service déchets. Pour empêcher les animaux ou le vent de renverser les conteneurs, la CCPF recommande fortement de fermer le conteneur à l'aide d'un tendeur ou tout autre moyen équivalent (**ANNEXE 3**).

La CCPF se réserve le droit d'appliquer une sanction prévue au **CHAPITRE 8** lorsque le conteneur est renversé de manière récurrente et que l'utilisateur ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Il sera alors à la charge de l'utilisateur de nettoyer les déchets répandus sur le sol.

Horaires et fréquence

- Les jours de collecte dépendent de votre secteur
- Les horaires peuvent varier
- Collecte maintenue les jours fériés

Infos disponibles auprès de la collectivité (mail ou téléphone, ou sur le site internet : www.cc-paysdefayence.fr)

La CCPF peut être amenée à modifier les itinéraires, jours et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes. Dans ce cas, la CCPF informe l'ensemble des usagers par le biais de différents supports de communication (Flyers, plateforme WEBUSAGER, site internet, Facebook, newsletters).

Article 3.4 – Collecte en points d'apport collectif

La collecte en points d'apport collectif est un mode d'organisation de la collecte dans lequel l'utilisateur ne dispose pas d'un contenant, pour lui-même. La CCPF met à disposition un réseau de contenants, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir et accessibles à l'ensemble de la population.

Quels déchets ?

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR),
- Les emballages ménagers recyclables et les papiers,
- Le verre,
- Les cartons d'emballages.

Règles de dépôt de vos déchets :

✓ À faire :	✗ Interdit :
• Les déchets déposés dans les conteneurs dédiés doivent correspondre aux définitions citées au	• Aucun déchet (inclus ou non dans les déchets acceptés) ne doit être déposé au pied ou sur des

CHAPITRE 2 et doivent être exempts d'éléments indésirables • Déposer les déchets conformément aux consignes de tri indiquées dans le présent règlement de la collecte et sur les conteneurs • Respect de la tranquillité du voisinage : les dépôts en verre par exemple doivent être réalisés entre 7h et 22h	points d'apport collectif. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. • Dans le cas où un contenant serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre contenant de même nature de déchets situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.
--	--

Implantation des points d'apport collectifs :

Les points d'apport collectif sont implantés de façon à être accessibles et à desservir un grand nombre d'utilisateurs sur le domaine public, voire en domaine privé sous réserve de la signature de la convention permettant l'accès aux véhicules de collecte.

Ils tiennent compte également des contraintes de collecte notamment celles relatives à la sécurité (risques liés à la circulation, à la présence de fils électriques ou téléphonique notamment...).

Les points d'implantation précis de ces dispositifs sont consultables sur la cartographie en ligne du site internet : <https://www.cc-paysdefayence.fr/dechets/collecte-selective/>

Les conteneurs ou les colonnes dédiés aux emballages, aux cartons et au verre sont parfois regroupés en un même lieu afin de permettre aux usagers de déposer différents déchets sans avoir à effectuer de déplacement supplémentaire.

Les points d'apport collectif doivent être accessibles à tout moment au personnel assurant la collecte. Dans ce cadre, les communes membres prennent les dispositions nécessaires afin d'assurer l'absence de stationnements gênants et d'obstacles lors des opérations de vidage.

La CCPF ne pourra pas être tenue responsable en cas d'impossibilité de collecter les conteneurs ou les colonnes, s'ils ont été déplacés sans concertation.

Tout conteneur plein pourra être signalé à la CCPF, qui fera le nécessaire pour qu'il soit collecté dans les meilleurs délais.

Propreté des points d'apport collectifs :

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des points d'apport collectif, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au **CHAPITRE 8**). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

En cas de dégradations ou de sinistres, la CCPF avec les autorités concernées peuvent effectuer des recherches pour des éventuelles responsabilités. En cas de sinistres trop fréquents, la CCPF se réserve la possibilité de supprimer les points concernés.

Article 3.5 – Gestion des biodéchets

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1^{er} janvier 2024. **Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets** et à les valoriser par compostage.

3.5.1 – Composteurs individuels

La CCPF met à disposition des usagers disposant d'un jardin, un composteur individuel et un bioseau afin de promouvoir et d'inciter à la pratique du compostage des déchets organiques et ainsi réduire la production de déchets à la source.

Les composteurs sont ainsi proposés à la vente à tarif préférentiel, comme suit :

- Composteur individuel d'un volume de 150L + bioseau
 - pour les usagers disposant d'un jardin ayant une surface inférieure à 200m²
 - et/ou les foyers de 1 ou 2 personnes
- Composteur individuel d'un volume de 400L + bioseau
 - pour les usagers disposant d'un jardin ayant une surface supérieure à 200m²
 - et/ou les foyers de plus de 2 personnes

Pour bénéficier d'un composteur individuel, le particulier doit prendre rendez-vous avec le service déchets. Chaque remise de composteur s'accompagne d'une courte formation pour apprendre les bons gestes : équilibre des apports, conseils d'installation, astuces pour un compost de qualité.

3.5.2 – Composteurs collectifs

La CCPF déploie des sites de compostage partagés dans les neuf communes du Pays de Fayence.

Installés principalement au cœur des villages, ces espaces publics sont pensés en priorité pour les habitants qui ne disposent pas de jardin et souhaitent valoriser leurs biodéchets près de chez eux.

Un site de compostage collectif est à minima composée d'un bac d'apport, d'un bac de réserve de matière structurante (broyat de bois) et d'un bac de maturation.

Chaque plateforme est équipée d'un panneau rappelant les consignes de tri.

Ces plateformes de compostage partagé sont répertoriées sur la cartographie en ligne du site internet : <https://www.cc-paysdefayence.fr/dechets/compostage/>

La CCPF accompagne aussi la mise en place de composteurs collectifs dans des structures "privées" (résidences, copropriétés, établissements scolaires, associations, organismes publics ou privés). Elle fournit alors le matériel, forme des référents et assure un suivi technique.

Article 3.6 – Broyage à domicile

Dans le cadre de la prévention des déchets, la CCPF a mis en place une prestation de broyage des déchets verts à domicile.

Ce service s'adresse uniquement aux ménages dont la résidence principale ou secondaire est située dans l'une des 9 communes du Pays de Fayence.

Ce service de broyage des déchets verts à domicile permet :

- De limiter les apports en déchetterie et de réaliser une gestion des déchets verts sur place,
- De proposer une alternative aux brûlages des déchets verts,
- De limiter les dépôts sauvages,
- D'améliorer la qualité du compostage (apport de structurants aux biodéchets),
- De développer des pratiques de jardinage « vertueuses » en utilisant le broyat en paillage permettant ainsi de limiter l'utilisation d'herbicide, l'apport d'engrais, l'arrosage ...

Le service de broyage à domicile fait l'objet d'un règlement qui lui est propre.

Article 3.7 – Collectes spécifiques

3.7.1 – Collecte des encombrants sur rendez-vous

Le service de collecte des encombrants à domicile est assuré par la CCPF. Il s'adresse uniquement aux particuliers résidant dans l'une des neuf communes du Pays de Fayence pour l'acheminement des déchets volumineux sur l'une des déchetteries du territoire.

Les particuliers doivent obligatoirement s'inscrire pour bénéficier de ce service. Les inscriptions et la prise de rendez-vous s'effectuent sur appel au numéro suivant : **04 94 85 93 89** ou directement à l'accueil (du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 17h sauf le jeudi matin). Tous les rendez-vous encombrants devront être pris de façon individuelle.

Les professionnels (artisans, restaurants, hôtels, commerçants, associations, service publics, ...) ne peuvent pas bénéficier de ce service.



Quels déchets ?

Seuls les encombrants les plus volumineux peuvent être collectés par la CCPF (mobilier divers, matelas, appareils électroménagers, etc.), sous réserve du respect des modalités de collecte. Ne sont pas acceptés les déchets de matériaux gros œuvre, les déchets verts, les déchets dangereux et/ou toxiques, les pneumatiques.

La nature des encombrants à collecter doit correspondre à l'utilisation d'un particulier.



Règles de dépôt de vos déchets :

Le nombre d'enlèvement est limité à 4 par année civile et par foyer.

La quantité globale présentée ne doit pas excéder 3 encombrants par enlèvement et par foyer.

Le poids et le volume des encombrants doivent être raisonnables. Les encombrants doivent pouvoir être récupérés et transportés par deux personnes. Les objets doivent pouvoir entrer dans le véhicule de collecte et la longueur des objets ne devra pas excéder 3 mètres. Les équipages se réservent le droit de ne pas collecter les objets ne pouvant pas être transportés de par son poids ou son volume.

Les encombrants doivent être présentés et accessibles à l'extérieur de la propriété. Ils ne doivent pas gêner la circulation.

Ils doivent être présentés la veille au soir de la date définie pour ne pas inciter un dépôt sauvage et/ou des incivilités.

Tout autre dépôt non inscrit sera considéré comme dépôt sauvage et donc verbalisable ou à la charge de la copropriété ou du bailleur social.

3.7.2 – Collecte des cartons auprès des activités économiques

La collecte des cartons s'adresse aux agents économiques du Pays de Fayence et elle est assurée par la CCPF.

Le litrage maximal accepté est de 3 300L par producteur et par semaine, soit 4 conteneurs de 770L ou 5 conteneurs de 660L levés.

Au-delà le producteur doit pouvoir assurer lui-même l'enlèvement de ses cartons, soit par ses propres moyens en se rendant sur l'une des déchetteries du territoire, à condition qu'il dispose d'un PASS DECHETS lui permettant d'accéder à l'installation, ou de souscrire un contrat avec un prestataire privé qui lui met à disposition les contenants nécessaires et lui assure la collecte.

Les agents économiques concernés par cette collecte doivent impérativement respecter les consignes suivantes :

Les cartons doivent être propres, et débarrassés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes), ils doivent être pliés et déposés à plat dans les conteneurs dédiés.

S'ils sont trop volumineux et qu'ils ne rentrent pas dans les conteneurs, ils doivent être amenés à la déchetterie et déposés dans la benne dédiée. Les cartons ne doivent en aucun cas être déposés à côté du conteneur.

La collecte des cartons peut être effectuée une à deux fois par semaine selon le secteur et la production réalisée par l'agent économique.

3.7.3 – Déchets des collectivités



Déchets de marchés forains

Conformément à l'article L.3641-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CCPF est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Les communes sont pour leur part compétentes, conformément à l'article L.2224-18 du CGCT, pour la création, le transfert ou la suppression des marchés forains au moyen de son règlement. Par conséquent, les communes, en tant qu'organisatrices des marchés forains, sont détentrices des déchets générés et donc de leur gestion jusqu'à l'élimination.



Déchets de nettoyage de voirie

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.



Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchetterie, selon des conditions fixées par le règlement.

3.7.4 – Déchets des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum 1 mois à l'avance. Des conteneurs pour les déchets recyclables et les OMR peuvent être attribués.

3.7.5 – Déchets des installations temporaires (forains, gens du voyage)

La CCPF est responsable de la création, du maintien en ordre et de la collecte des déchets issus des aires d'accueil pour les gens du voyage et les forains.

Les usagers présents sur le territoire pour une durée courte sont aussi assujettis à l'utilisation du service public d'élimination des déchets. Au plus tard le jour de leur installation sur le territoire, ils doivent contacter le service déchets de la CCPF pour étudier une solution adaptée et temporaire.

La CCPF détermine l'emplacement des conteneurs afin de faciliter le passage des véhicules de collecte. Elle met à disposition le nombre de conteneur suffisant et organise les collectes en fonction du nombre personnes à accueillir.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs. Le vidage des toilettes chimiques est strictement interdit.

Son calcul est détaillé à l'article 14 du règlement de facturation du service déchets.

CHAPITRE 4 – LES CONTENANTS DE COLLECTE

Article 4.1 – Contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

La fourniture de bacs normalisés pour l'ensemble des usagers (particuliers et professionnels) est assurée par la CCPF.

La CCPF détermine et réglemente les modalités de pré-collecte (contenants), dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et de la réglementation en vigueur, en fonction :

- du type de déchets à collecter,
- de la quantité de déchets,
- du producteur de déchets.

Sur le territoire de la CCPF, la pré-collecte est organisée à partir de :

- Conteneur individuel (bac roulant) d'un volume allant de 80 à 770 litres,
- Conteneurs enterrés d'un volume de 770L,
- Conteneurs semi-enterrés d'un volume de 5m3
- Colonnes aériennes d'un volume allant de 4 à 5 m3

Le tableau ci-dessous récapitule le dispositif de collecte par type de déchet :

Déchets	Contenant de collecte	Mode de collecte	Qui est concerné ?
Ordures ménagères résiduelles	○ Bac roulant individuel (couvercle bordeaux)	Collecte en porte à porte	Les usagers (particuliers ou professionnels) disposant de bac individuel
	○ Abri-bac ○ Conteneur semi-enterré ○ Colonne aérienne ○ Conteneur enterré	Collecte en apport collectif	Les usagers (particuliers ou professionnels) qui ne peuvent pas disposer de contenant pour eux-mêmes.
Emballages ménagers recyclables et papiers	○ Bac roulant individuel (couvercle jaune)	Collecte en porte à porte	Les usagers (particuliers ou professionnels) disposant de bac individuel
	○ Bac roulant (couvercle jaune operculé) ○ Colonne aérienne (signalétique jaune) ○ Conteneur enterré	Collecte en apport collectif	Les usagers (particuliers ou professionnels) qui ne peuvent pas disposer de contenant pour eux-mêmes.
Verre	○ Colonne aérienne (signalétique verte)	Collecte en apport collectif	L'ensemble des usagers (particuliers et professionnels)
Les cartons d'emballages	○ Colonne aérienne (signalétique beige)	Collecte en apport collectif	Les usagers particuliers
	○ Bac roulant individuel (couvercle beige)	Collecte en porte à porte	Les usagers professionnels nommément identifiables

Qu'ils soient collectés en porte à porte ou en apport collectif, il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par la CCPF à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou de présenter un risque lors de la collecte aux agents.

Les déchets végétaux et les déchets encombrants sont également interdits dans les récipients notamment les déchets de grande taille rigide qui peuvent endommager fortement les véhicules de collecte (poutres bois, métalliques).

Pour les usagers disposant de bac individuel, l'utilisation d'un autre bac autre que celui qui lui a été attribué est interdit.

Article 4.2 – Contenants pour la collecte des déchets en porte à porte

La CCPF délivre gratuitement des bacs normalisés s'accrochant au lève conteneurs des véhicules de collecte, aux usagers (particuliers ou professionnels) pouvant bénéficier d'une collecte en porte à porte.

Tout usager bénéficiant d'une collecte en porte-à-porte doit être équipé d'un bac homologué fourni par la collectivité, et muni d'une puce électronique d'identification.

Selon la nature du déchet à collecter, la couleur du couvercle est différente (cf. tableau ci-avant). Les cuves des conteneurs sont de couleur grise et elles sont numérotées individuellement.

4.2.1 – Règles de dotation des bacs roulants individuels dédiés aux ordures ménagères

Les bacs roulants individuels sont mis à disposition des usagers en fonction des règles de dotation définis par la CCPF.

Bacs OM pour les particuliers

Nombre de personnes au foyer	Taille du bac pour une présentation hebdomadaire
1	80 litres
2 à 5	120 litres
Plus de 5 personnes	240 litres

Il est toutefois possible de demander un volume différent.

La collectivité étudie chaque demande au cas par cas, notamment pour tenir compte de situations particulières (problème médical, activité professionnelle à domicile, assistantes maternelles, etc.).

Cas particulier – passage au bac 80 L :

Les foyers actuellement dotés d'un bac de 120 litres, peuvent demander son échange contre un bac de 80 litres, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bac de 120 litres a fait l'objet d'au moins deux levées espacées au cours de l'année complète N-1.
- Le nombre total de levées du bac de 120 litres n'a pas excédé 12 levées au cours de cette même année N-1.
- L'utilisateur n'a pas utilisé son badge d'accès aux déchèteries pour ouvrir les points d'apport collectif d'ordures ménagères résiduelles (colonnes grises) au cours de l'année N-1.

La collectivité pourra procéder à la vérification des données issues des systèmes de collecte et des contrôles d'accès.

Pour les usagers ne pouvant pas remiser leur bac sur leur propriété (éloignement, situation particulière...), la collectivité fournit des étiquettes qui permettent de signaler aux agents de collecte les bacs à collecter.

Bacs OM pour les particuliers en logement collectif

Lorsque cela est possible, les logements seront équipés de système permettant l'individualisation de la production (colonnes aériennes, abri-bac...).

Dans le cas contraire, les bacs seront mutualisés pour plusieurs logements.

En fonction de la place disponible dans les locaux poubelles, différentes combinaisons sont possibles et sont étudiées avec le gestionnaire de la résidence.

Bacs OM pour les usagers non domestiques

Pour leurs déchets assimilés aux ordures ménagères, les professionnels et administrations sont dotés avec la gamme de taille de bacs suivante : 120 litres, 240 litres, 340 litres, 660 litres et 770 litres. Le professionnel choisit, en accord avec la collectivité, le nombre de bacs et le volume adapté à la production des déchets générés par son activité et de la fréquence de collecte (avec ou sans passage supplémentaire).

4.2.2 – Règles de dotation des bacs roulants individuels dédiés aux emballages ménagers recyclables et les papiers

Bacs emballages ménagers recyclables et papiers pour les particuliers

Nombre de personnes au foyer	Taille du bac pour une présentation hebdomadaire
1 à 3	120 litres
4 à 5	240 litres
Plus de 5 personnes	340 litres

Il est toutefois possible de demander un volume différent.

La collectivité étudie chaque demande au cas par cas, notamment pour tenir compte de situations particulières (problème médical, activité professionnelle à domicile, assistantes maternelles, etc.).

Bacs emballages ménagers recyclables et papiers pour les usagers non domestiques

Pour leurs déchets d'emballages ménagers recyclables et les papiers, les professionnels et administrations sont dotés avec la gamme de taille de bacs suivantes : 120 litres, 240 litres, 340 litres, 660 litres et 770 litres. Le professionnel choisit, en accord avec la collectivité, le nombre de bacs et le volume adapté à la production des déchets générés par son activité et de la fréquence de collecte (avec ou sans passage supplémentaire).

4.2.3 – Règles de dotation des bacs roulants individuels dédiés aux cartons

Bacs cartons pour les particuliers

Non concernés

Bacs cartons pour les usagers non domestiques

Pour leurs cartons, les professionnels et administrations sont dotés avec la gamme de taille de bacs suivantes : 340 litres et 770 litres. Le professionnel choisit, en accord avec la collectivité, le nombre de bacs

et le volume adapté à la production des déchets générés par son activité et de la fréquence de collecte (avec ou sans passage supplémentaire).

4.2.4 – Entretien et maintenance des bacs roulants individuels



Propriété et gardiennage

Les bacs individuels destinés à la collecte sont mis à la disposition des usagers par la CCPF, qui en ont la garde juridique. Ils demeurent la propriété exclusive de la CCPF, même lorsqu'ils sont affectés à une adresse ou à un usager déterminé.

L'usager est tenu d'assurer leur conservation, leur utilisation conforme et leur entretien courant. Les bacs ne peuvent être ni cédés, ni échangés, ni utilisés pour un autre usage que la collecte des déchets autorisés. Les contenants attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils sont par conséquent affectés à une adresse et non une personne morale ou physique. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.



Présentation sur la voie publique

Les bacs doivent être présentés :

- poignées tournées vers la rue ;
- couvercle fermé ;
- sans gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou des véhicules.

Les bacs doivent être sortis la veille au soir, au plus tôt à 18h30 ou le jour même de la collecte avant 5h00. Il est demandé à l'usager de rentrer au plus vite son bac après vidage par le service de collecte, et dans tous les cas, le jour de la collecte.

Si les bacs sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, ils doivent être présentés en bout de voie accessible au véhicule / sur l'aire de présentation validée par la CCPF.

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins enclenchés pour assurer leur immobilisation

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Le maintien permanent des bacs sur le domaine public est interdit, sauf autorisation expresse de la collectivité (par exemple les bacs avec serrures en point de présentation).



Responsabilité de l'usager

L'usager est responsable du bac qui lui est confié.

À ce titre, il doit :

- maintenir le bac en bon état de propreté ;
- le stocker sur une propriété privée en dehors des jours de collecte ;
- ne le présenter sur le domaine public qu'aux jours et horaires de collecte ;
- le rentrer dans les meilleurs délais après la collecte ;
- signaler sans délai toute dégradation, disparition ou anomalie ;
- ne pas surcharger le bac ;
- ne pas y déposer de déchets chauds, incandescents, corrosifs ou susceptibles de l'endommager.

Les propriétaires qui effectuent des locations annuelles ou saisonnières sont responsables des bacs qui leur sont attribués et sont tenus de faire appliquer les consignes de tri aux locataires.

Tout usage anormal engage la responsabilité de l'usager.

Détérioration des bacs

La collectivité assure la réparation ou le remplacement des bacs présentant une usure normale, une dégradation imputable au service de collecte ou un acte de vandalisme.

En revanche, peuvent être considérées comme imputables à l'usager :

- la casse résultant d'une surcharge ;
- les déformations causées par des déchets chauds ou des cendres ;
- les dégradations résultant d'un stockage permanent sur le domaine public ;
- Le retrait intentionnel de la puce ;
- les détériorations dues à un usage non conforme.

Dans ces situations, la collectivité peut facturer tout ou partie des frais de réparation ou de remplacement, comme indiqué au **CHAPITRE 8**.

Vol ou disparition

En cas de vol ou de disparition du bac, l'usager doit informer la collectivité dans les meilleurs délais.

La collectivité peut demander :

- une déclaration sur l'honneur ;
- ou, le cas échéant, un dépôt de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.

Le remplacement est effectué gratuitement lors du premier bac disparu. Si la situation persiste, le remplacement sera effectué selon les modalités tarifaires fixées par le règlement de collecte.

Accident ou dommage sur la voie publique

Lorsqu'un bac présenté à la collecte est déplacé par le vent, un tiers ou un véhicule et provoque un dommage, la responsabilité est appréciée au regard des circonstances.

L'usager demeure responsable :

- du respect des règles de présentation ;
- du positionnement du bac sur l'emplacement autorisé ;
- du retrait du bac après collecte.

La responsabilité de la collectivité peut être engagée lorsqu'un dommage résulte directement d'une faute du service de collecte.

La responsabilité d'un tiers peut être recherchée lorsqu'un véhicule ou une personne occasionne le déplacement ou la détérioration du bac.

Entretien

L'entretien régulier des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, le service de collecte pourra en refuser le ramassage ou suspendre la collecte jusqu'à un retour de conditions normales d'exécution du service.

Résumé des responsabilités

Exemple de situation	Responsabilité habituelle
Présentation sur la voie publique et remisage	Usager
Entretien régulier du bac (lavage, désinfection, etc.)	Usager
Usure normale du bac	Collectivité
Casse lors du levage par le camion	Collectivité

Casse résultant d'une surcharge	Usager
Bac fondu par cendres ou déchets chauds	Usager
Bac surchargé ou utilisé de manière anormale	Usager
Vol alors que le bac est laissé en permanence sur la voie publique	Souvent usager
Vol malgré un usage normal	Variable – à étudier au cas par cas
Accident causé par un mauvais positionnement du bac	Usager
Bac percuté par un véhicule identifié	Responsable du véhicule

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les sanctions prévues à l'article 8 seront appliquées.

Article 4.3 – Contenant pour la collecte des déchets en points d'apport collectif

Pour rappel, la CCPF met à disposition des usagers un réseau de points d'apport collectif, comprenant un ou plusieurs contenants aériens (conteneurs, colonnes), enterrés ou semi-enterrés répartis sur le territoire.

La collectivité conserve la garde juridique des bacs et abri-bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au **CHAPITRE 3**, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs et abri-bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé et de la CCPF s'ils sont situés sur le domaine public.

4.3.1 – Maintenance du parc de contenants en points d'apport collectif

La CCPF s'engage à maintenir l'ensemble de son parc de contenants en bon état de fonctionnement. La maintenance des contenants dédiés aux ordures ménagères, aux emballages, aux papiers, aux cartons et au verre est assurée en cas d'incident, selon la gravité de ce dernier. Un contenant défectueux, dégradé ou détruit, est réparé, ou remplacé sur le même emplacement, le plus rapidement possible, par un matériel neuf, quelle que soit la cause du sinistre.

4.3.2 – Lavage et désinfection des contenants en points d'apport collectif

Des campagnes de lavage et de désinfection des contenants en apport collectif sont effectuées par des prestataires de services dans le cadre d'un marché public.

L'**ANNEXE 4** précise les fréquences de lavage et de désinfection de l'ensemble des contenants en apport collectif.

CHAPITRE 5 – APPORTS EN DECHETTERIE

Article 5.1 – Organisation de la collecte en déchetteries sur le territoire

La CCPF exploite un réseau de 2 déchetteries.

Les déchetteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectées dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

Les déchetteries font l'objet d'un règlement intérieur ou d'une charte d'utilisation définissant leurs conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement. Ces documents fixent notamment la liste de déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès. Ils sont consultables sur le site internet : <https://www.cc-paysdefayence.fr/dechets/dechetteries/>

Les déchetteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchetteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

Article 5.2 – Conditions d'accès en déchetterie

Les déchetteries sont accessibles aux :

- Particuliers possédant un terrain ou dont la résidence principale ou secondaire est située sur le territoire de la CCPF,
- Professionnels domiciliés et/ou contribuables de la Communauté de communes,
- Professionnels extérieurs à la Communauté de communes pouvant justifier de la réalisation de travaux sur le territoire communautaire,
- Services techniques communaux et intercommunaux.

L'accès aux déchetteries se fait sur présentation d'un badge délivré par la CCPF. Le formulaire de demande de badge est téléchargeable sur le site internet de la CCPF : [FORMULAIRE-ADHESION-PARTICULIERS.pdf](#).

Les conditions tarifaires sont précisées dans le règlement intérieur des déchetteries ainsi que dans la délibération « Tarifs de la régie de recettes du service déchets » prise chaque année. Ils sont téléchargeables sur le site internet : [CC-09.04.2025.pdf](#).

Seuls les agents de la déchetterie sont habilités à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Ils peuvent refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Les usagers sont tenus de respecter le règlement intérieur des déchetteries et les consignes indiquées par les agents.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est la source principale de financement du service public mis en œuvre pour assurer la collecte et le traitement des déchets produits sur le territoire. Associée à la redevance spéciale, elle est dimensionnée pour couvrir strictement les coûts nécessaires au bon fonctionnement du service, conformément aux dispositions des articles 1520 à 1522 bis du Code Général des Impôts et à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la redevance spéciale financent pour chaque usager :

- La mise à disposition de bac pour les ordures ménagères résiduelles (ainsi que leur maintenance) ou la mise à disposition d'un badge individuel d'accès aux points déchets pour les ordures ménagères résiduelles ;
- La mise à disposition de bac pour les déchets recyclables (ainsi que leur maintenance) ou la possibilité d'accéder à des points déchets pour les déchets recyclables ;
- La possibilité d'accéder à des bornes à verre et bornes à textiles ;
- L'accès à la déchèterie suivant son règlement intérieur ;
- La collecte, le transfert, le tri, le traitement et la valorisation des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service pour les déchets collectés en porte à porte, en points déchets, en bornes et en déchetteries ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, ...) ;
- L'ensemble des frais de structures (équipements, matériels, ...) et gestion (personnel, logiciels, site internet, ...) liés au service Déchets et à sa facturation.

Au 1^{er} janvier 2027, la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères devrait être remplacée par la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative, dite « Taxe déchets ».

Le règlement de facturation détaille l'ensemble des dispositions de financement par la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (**ARTICLES 4, 5, 6 et 7**) et la redevance spéciale (**ARTICLES 8 et 9**), ainsi que les conditions d'exonération.

CHAPITRE 7 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

Dans le cadre de la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment de sa facturation, la Collectivité est amenée à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers. Ces données sont transmises par les usagers eux-mêmes dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public.

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable du traitement des données est la Communauté de Communes de Pays de Fayence représentée par son représentant légal, le président de la CCPF ;
- Le délégué à la protection des données au sein de la CCPF : rgpd@cc-paysdefayence.fr ;

Les données traitées sont :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance du ou des deux principaux occupants du foyer pour les usagers ménages
- Nom de l'entreprise, enseigne, numéro SIRET, code APE, nom et prénom du dirigeant et du contact pour le suivi et la facturation du service, pour les usagers professionnels
- Nom du gestionnaire et du contact pour le suivi du service, pour les immeubles
- Adresse de l'usager (lieu de production de déchets et de collecte) et adresse de facturation
- Type de logement : résidence principale / résidence secondaire
- Contact téléphonique et mail de l'usager
- Coordonnées du propriétaire (nom, prénom, adresse) si l'usager est locataire de son logement
- Le nombre de personnes au foyer pour les usagers ménages / nature de l'activité pour les usagers professionnels
- Selon la situation : volume du bac mis à disposition, nombre de badges mis à disposition, nombre de passages en déchèteries et poids des apports, mise à disposition de composteur, utilisation du service de broyage à domicile, utilisation du service de collecte des encombrants en porte à porte, éventuelles factures.

Ces données sont collectées afin de permettre le suivi, la facturation et le recouvrement de la redevance "déchets" et des redevances associées, assurant le financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Elles sont conservées tant que l'usager ne se signale pas comme n'étant plus résident d'une commune de la Collectivité et n'a pas soldé l'ensemble de ses comptes.

Seules les personnes habilitées au sein de la Collectivité y ont accès.

Tout usager a le droit de réclamer à la Collectivité la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement ainsi que de faire valoir le droit de s'opposer au traitement. Toutefois, la Collectivité pourra refuser de faire droit à de telles demandes au motif qu'il existe des motifs légitimes et impérieux à traiter les données.

Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dont les coordonnées sont les suivantes :

Commission Nationale Informatique et Libertés
3 Place de Fontenoy,
75007 Paris
<https://www.cnil.fr>

CHAPITRE 8 - SANCTIONS

Article 8.1 – Pouvoir de police spéciale

Conformément à l'article L 5211-9-2 I A du CGCT, le Président de l'EPCI dispose du pouvoir de police spéciale se rapportant à la gestion des déchets ménagers sur l'ensemble des communes membres, à l'exception des communes dont le Maire s'oppose au transfert du pouvoir de police, dans les délais prévus par la loi.

Ce transfert de police spéciale vise le règlement de présentation des déchets et leurs conditions de remise (déchets collectés en bacs, déchets collectés en déchetterie, interdiction de présentation hors des bacs, jours et heures de présentation des bacs etc...). Ce transfert ne vise en aucun cas le pouvoir de police générale et le pouvoir de police spéciale issu de l'application de l'article L541-3 du Code de l'Environnement relatif à l'abandon, au dépôt ou à la gestion des déchets, qui demeurent sous la responsabilité des Maires.

Ainsi, si le Président de la CCPF fixe les modalités de collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés, le Maire de chaque commune membre demeure compétent pour garantir notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur son territoire.

Compte tenu de ces éléments, un étroit partenariat est nécessaire entre le Président de la CCPF et chaque Maire afin de veiller à la qualité de vie des usagers et à la cohérence des interventions de chacun dans la mise en œuvre du règlement de collecte.

Article 8.2 – Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de 2^{ème} classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Article 8.3 – Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et des conteneurs, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 8.4 – Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km. Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts comme le compostage sont proposées par la collectivité : <https://www.cc-paysdefayence.fr/dechets/compostage/>

Les déchets verts peuvent être menés dans les déchetteries du Pays de Fayence (selon les dispositions du règlement intérieur des déchetteries) ou confiés à une installation de traitement agréée.

CHAPITRE 9 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 9.1 – Application

Suite à son adoption par le Conseil communautaire, le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Tout règlement antérieur concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

Article 9.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 9.3 – Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre du règlement de collecte doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Toulon ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois gardés par la collectivité vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 9.4 – Exécutions

Le règlement de collecte est consultable sur le site internet de la CCPF, ainsi que les documents en découlant :

- Règlement de facturation du service déchets
- Règlement intérieur des déchetteries
- Règlement intérieur pour l'accès au service de broyage des déchets verts à domicile
- Contrat de redevance spéciale
- Tarifs de la régie de recettes du service déchets

Un exemplaire des règlements peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Le Président et les agents du service Déchets de la CCPF, les Maires des communes membres et l'ensemble des forces de l'ordre disposant d'un pouvoir de police sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE 1 - Mode opératoire collecte en marche arrière

ANNEXE 2 - Convention de passage pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies et dans les domaines privés

ANNEXE 3 - Fermeture du conteneur avec la technique du sandow

ANNEXE 4 - Fréquence de lavage et de désinfection de l'ensemble des contenants en apport collectif

ANNEXE 1 - Mode opératoire collecte en marche arrière**MODE OPERATOIRE
COLLECTE EN MARCHÉ ARRIERE**

Ce mode opératoire doit s'exécuter **UNIQUEMENT** en cas d'impossibilité d'effectuer une autre manœuvre.

Ripeur positionné à 5 mètres minimum de l'avant du véhicule

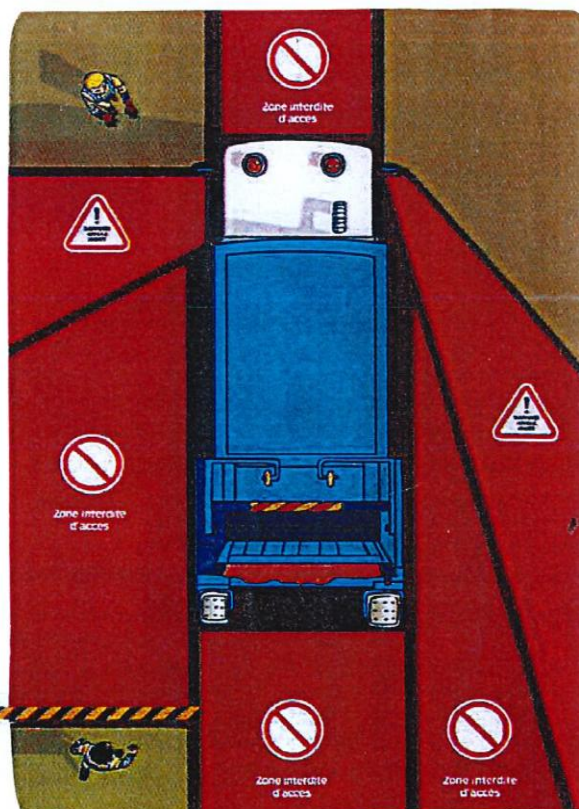
Comment sécuriser une marche arrière ?**1^{er} cas = si 2 ripeurs**

- 1 ripeur devant le véhicule et 1 Ripeur derrière à gauche du véhicule

2^{ème} cas = si 1 ripeur

- 1 Ripeur à l'avant GAUCHE du véhicule Pour guider le conducteur.

Le conducteur doit voir le(s) ripeur(s)
En permanence dans ses rétroviseurs



Ripeur positionné à 5 mètres minimum à l'arrière du véhicule

**SINON IL S'ARRETE
IMMEDIATEMENT !**

**VOUS NE DEVEZ PAS**

Reculer en vous guidant uniquement avec l'aide de la caméra

Reculer quand vous ne voyez pas le(s) ripeur(s)

Reculer avec le(s) ripeur(s) sur les marchepieds

Mode opératoire marche arrière

COLLECTE DES DECHETS SERVICE EXPLOITATION

MODE OPERATOIRE COLLECTE EN MARCHÉ ARRIERE

**Diffusé sur site le : 23/07/2018
information en CHSCT le : 10/07/2018
Dernières modifications apportées le : /**

Mode opératoire marche arrière

SOMMAIRE

1. Mission de collecte dans une rue ou Impasse obligeant d'effectuer une Marche arrière

Exemple : impasse 93 Bagnol en forêt

Avant le départ

- Présence obligatoire de 3 agents ou 2 agents selon le cas au départ de la benne (1 chauffeur et 2 agents de collecte ou 1 chauffeur et 1 agent de collecte)
- Etre doté des équipements de protection individuelle adaptés (paire de chaussures de sécurité, vêtements de travail haute visibilité, paire de gants...)



- S'assurer que le véhicule dispose d'un moyen de communication (radio, téléphone) en état de fonctionnement.
- Pour le chauffeur, vérifier le véhicule (organes de sécurité,..) avant le départ sur la tournée. **Toute anomalie doit être signalée au service dès le retour sur site (fin de tournée ou avant en cas d'urgence !)**

Une fois arrivée sur place

- Les agents de collecte (ripeurs) descendent de la Benne à Ordures ménagères (BOM) et se positionnent dans la rue ou impasse comme indiqué sur le flyer, **avant** toute manœuvre de marche arrière de la BOM par le chauffeur.

Collecte à deux ripeurs :

Le premier agent, reste sur le trottoir, côté conducteur de la BOM et se place à hauteur de la cabine positionné à 5 mètres minimum de l'avant du véhicule afin de guider le chauffeur lors de sa manœuvre **mais également** afin de le prévenir de tout passage éventuel d'usagers (piéton, cycliste,...). **En cas de présence d'usager ou incident durant la manœuvre, l'agent alerte le chauffeur par la voix.**

Mode opératoire marche arrière

Le deuxième agent va se placer à l'arrière du véhicule à 5 mètres MINIMUM de la BOM. En cas de présence d'usager ou incident durant la manœuvre, l'agent alerte le chauffeur par la voix et actionne le bouton d'arrêt d'urgence pour stopper la BOM si le chauffeur ne réagit pas.

L'agent doit rester vigilant à la manœuvre de la BOM.

Si l'impasse ne permet pas de se décaler sur le côté (voirie étroite) en cas de danger le deuxième ripeur doit monter en cabine ou rejoindre le premier ripeur mais en aucun cas rester à l'arrière du la BOM

- **Le chauffeur** peut ensuite procéder à la marche arrière dans la rue avec l'aide des accessoires d'assistance (rétroviseurs, caméra, ..) tout en restant vigilant à la présence des 2 collègues et leur alerte éventuelle durant la collecte.

Collecte à un ripeur :

Le premier agent, reste sur le trottoir, côté conducteur de la BOM et se place à hauteur de la cabine positionné à 5 mètres minimum de l'avant du véhicule afin de guider le chauffeur lors de sa manœuvre **mais également** afin de le prévenir de tout passage éventuel d'usagers (piéton, cycliste,...). En cas de présence d'usager ou incident durant la manœuvre, l'agent alerte le chauffeur par la voix.

ANNEXE 2 - Convention de passage pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies et dans les domaines privés



ANNEXE 2 - Convention de passage pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies et dans les domaines privés

République française

CONVENTION DE PASSAGE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LES VOIES ET DANS LES DOMAINES PRIVES

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du Pays de Fayence ; identifiée sous le numéro SIRET 200 004 802/000 19

Ayant son siège social : 1849 RD19 – CS80106, représentée par son Président en exercice, Monsieur René UGO, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté en vertu de la délibération du 11 avril 2014

Dénommée ci-après « la CCPF »

D'une part,

ET

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code postal : Commune :

Représentant (nom et fonction de la personne) :

Téléphone :

Email :

Lié avec :

- ☐ Le permis de construire(PC) N°.....
- ☐ Le permis d'aménager (PA) N°.....
- ☐ La déclaration préalable (DP) N°.....

Dénommée ci-après « le(s) bénéficiaire(s) »,

D'autre part.

IL EST CONVENU ET CE QUI SUIV

PREAMBULE

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés dans certains secteurs, les véhicules chargés de collecter les déchets ménagers et assimilés sont amenés à pénétrer à l'intérieur des domaines privés et/ou à emprunter des voies privées.

Une convention doit être signée entre la CCPF et le(s) bénéficiaire(s) pour que ce(s) dernier(s) autorise(nt) le passage des camion(s) sur sa (leurs) propriété(s) à titre gracieux ; et prévenir des éventuels dommages que le(s) bénéficiaire(s) pourrai(en)t subir lors du passage des camions de collecte.

La présente convention est établie à cet effet.

LEXIQUE

Pour l'application de la présente convention, la notion de déchets ménagers et assimilés (DMA) désigne l'ensemble des déchets produits par le bénéficiaire et collectés par la CCPF. Il peut s'agir des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages ménagers, des papiers, des cartons, du verre et des encombrants.

Le terme conteneur désigne de manière générique tout contenant à 2 ou 4 roues, enterrés, semi-enterrés ou colonnes aériennes destinés à recevoir les DMA avant leur collecte par les services de la collectivité ou par un opérateur économique.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention porte sur la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte ou en point de regroupement, par les services de la CCPF ou par un prestataire privé exerçant pour le compte de la collectivité sur les voies et dans les domaines privés du (des) bénéficiaire(s), indiqué à l'article 2.

ARTICLE 2 : Site concerné

La présente convention concerne :

☐ Domaine privé

☐ Voie privée

Nom

Nom.....

ARTICLE 3 : Collecte des déchets

Selon le type de déchets les collectes s'effectuent :

3-1 Collecte des ordures ménagères résiduelles

La collecte des ordures ménagères résiduelles sur les voies et les domaines privés peut s'effectuer.

- **En point de regroupement** : Les bénéficiaires doivent se rendre aux différents emplacements disposés sur la voie privée ou dans le domaine privé. Les conteneurs ont un volume de 340L, de 660L ou de 770L.
- **En porte à porte** : Les bénéficiaires disposent d'un conteneur individuel qu'ils doivent présenter, la veille au soir du jour de la collecte, devant leur propriété. Les conteneurs ont un volume de 120L, de 240L ou de 770L.

3-2 Collecte des emballages, les papiers et les cartons

Les collectes des emballages, des papiers et des cartons sont organisées en point de regroupement : Les bénéficiaires doivent se rendre aux différents emplacements disposés sur la voie privée ou dans le domaine privé. Les conteneurs ont un volume de 340L, de 660L ou de 770L.

Si les conditions d'accès et de sécurité le permettent, plusieurs points de regroupement peuvent être installés dans l'enceinte du domaine ou sur la voie privée. Dans le cas contraire, le point de regroupement sera positionné à l'entrée du domaine ou de la voie privée.

3-3 Collecte du verre

La collecte du verre est organisée à partir de point d'apport volontaire en colonnes aériennes (PAV) et/ou en point de regroupement sur la commune de Bagnols-en-Forêt. Les colonnes aériennes ont un volume de 4m3 et les conteneurs ont un volume de 340L ou de 660L.

Si les conditions d'accès et de sécurité le permettent, des colonnes aériennes pour la réception du verre peuvent être installées.

La collecte est effectuée par un prestataire de services. En raison du gabarit du véhicule affecté à cette collecte, les colonnes seront positionnées à l'entrée du domaine ou de la voie privée.

3-4 Collecte du encombrants

Les encombrants sont des déchets ménagers (mobilier ou appareil électroménager principalement) lourds et volumineux non transportables dans un véhicule de tourisme. Par conséquent, ils ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères.

La collecte des encombrants est effectuée par les services de la CCPF. Le(s) bénéficiaire(s) souhaitant utiliser ce service doit(vent) s'inscrire.

Les inscriptions se font selon les dates définies de collecte et uniquement sur appels au numéro vert : **0800 00 40 15**.

Les encombrants doivent être présentés et accessibles à l'extérieur de la propriété. Seuls les encombrants inscrits seront collectés.

ARTICLE 4 : Engagements

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

4-1 Engagements de la CCPF

La CCPF s'engage à :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés, dont les ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers, les papiers, les cartons, le verre et les encombrants dans le respect des clauses du règlement de collecte en vigueur et selon la fréquence de collecte définie,
- Qu'à l'issue de chaque collecte les déchets répandus au sol soient ramassés et collectés.
- Faire traiter les déchets collectés par des filières agréées et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Respecter les biens mobiliers et immobiliers du bénéficiaire,
- Informer le(s) bénéficiaire(s) de tout incidents causés par les équipages de collecte.

4-2 Engagements du (des) bénéficiaire(s)

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- Autoriser à titre gracieux le passage des véhicules de collecte sur la voie ou dans le domaine privé, conformément à sa demande initiale, à toute heure du jour et de la nuit, y compris le samedi et les jours fériés, à l'exception de 1^{er} janvier, 1^{er} mai et du 25 décembre,
- Positionner et à aménager le(s) point(s) de regroupement ou le local poubelles de façon à ce que les conteneurs soient accessibles aux équipages de collecte, en interdisant notamment le stationnement devant et en supprimant tout obstacle (bornes, trottoirs...),
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptés au passage répété de véhicules, type poids lourds,

Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes

Mas de Tassy – 1849 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES

☎ : 04 94 76 02 03 ✉ : environnement@cc-paysdefayence.fr

www.cc-paysdefayence.fr

Page 2 sur 4

- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant, autre que celles nécessaires aux manœuvres de positionnement ou de retournement,
- Aménager, si besoin, une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et de la maintenir en tout temps libre d'accès (stationnement ou encombrement),
- Faire respecter sur la voie ou dans le domaine privé le Code de la route,
- Donner, en cas d'accès restreint (portail, barrière...), le dispositif (clés, codes, bip...) à la CCPF, de l'informer de toutes modifications et de fournir le dispositif qui aura été remplacé,
- Entretenir les bandes de roulage et les abords : les arbres et les haies appartenant aux riverains seront correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage des véhicules de collecte,
- Assurer le nettoyage et la désinfection du(des) point(s) de regroupement et/ou du local poubelles,
- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés, notamment les consignes de tri,
- Respecter les jours de collecte et notamment ceux du passage des encombrants où l'inscription au préalable est obligatoire,
- Ne pas déposer de déchets non conformes dans les conteneurs,
- Informer la CCPF de toute impossibilité d'accès sur la voie ou dans le domaine privé,
- Informer les riverains des dysfonctionnements rencontrés par les services de collecte (accessibilité, stationnement, dépôts interdits...),
- Avertir la CCPF et recueillir son avis avant d'engager tout travaux pouvant avoir un impact sur les conditions d'accès et de collecte (circulation, manœuvre...).

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le(s) bénéficiaire(s) atteste connaître les contraintes de la collecte et en assumer les conséquences :

- Le bruit généré par la collecte et par les matériels de collecte ;
- Les écoulements non intentionnels, inhérents à la collecte ;
- Les envois possible de déchets lors du déversement,
- L'action abrasive des pneumatiques sur la voirie lors des manœuvres ;
- Les chocs occasionnés par les conteneurs sur leur environnement lors de la prise en charge et leur remise en place (bordures, endos...)

Le (s) bénéficiaire(s) déclare dégager la responsabilité de la CCPF, de ses agents et de ses prestataires dans le cadre de leurs missions, pour toute dégradation à la voirie, aux bordures, aux trottoirs, aux espaces verts, aux boîtes lettres, aux bornes incendies, aux compteurs d'eau, aux coffrets électriques, aux clôtures comprenant portail et portillon, aux réseaux en sous-sol...

L'entretien et la réfection de la voirie privée qui pourrait se dégrader suite au passage et aux manœuvres répétées des différents véhicules de collecte est à la charge exclusive du (des) bénéficiaire(s), qui a préalablement contrôlé la compatibilité de sa voirie avec le passage des véhicules de collecte de la CCPF ou de ses prestataires.

La CCPF ne prendra en charge aucune réparation de voirie liée à la circulation et aux manœuvres de véhicules.

La CCPF prendra en charge les réparations des accidents (hors dégradation de voirie) causés par ses agents dans le cas où sa responsabilité est démontrée ou reconnue.

ARTICLE 6 : Droit de retrait de la CCPF

La CCPF ou ses prestataires de services dûment habilités, se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et les manœuvres des véhicules de la CCPF et ceux des prestataires de services exerçant pour son compte,
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets attendus,
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès au domaine (portail, bip...),
- Si des travaux ou des aménagements modifient les conditions initiales d'accès au(x) point(s) de collecte ou de circulation,
- En cas d'un changement d'horaire de passage des véhicules de collecte qui serait refusé par le(s) bénéficiaire(s),
- En cas de danger grave et imminent, qui justifie un arrêt immédiat de la collecte. Après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, la CCPF se réserve le droit de suspendre la collecte sur la voie ou dans le domaine privé. Tant que les conditions de collecte ne seront pas conformes, les collectes seront suspendues et le(s) bénéficiaires devra(ont) alors apporter ses(leurs) conteneurs sur le domaine public.

ARTICLE 7: Limite du service

L'évacuation des déchets déposés hors des bacs roulants homologués, à l'exception des encombrants qui auront été inscrits au préalable, ne seront pas collectés.

Les conteneurs renversés à terre pour quelque raison que ce soit ne seront ni ramassés, ni collectés par les agents en charge de la collecte.

Le lavage et la désinfection des conteneurs individuels sont à la charge du (des) bénéficiaire(s). Seuls les conteneurs collectifs dédiés à la collecte des ordures ménagères seront lavés par la collectivité, au printemps et à l'automne.

L'entretien des locaux de stockage et des points de regroupement sont à la charge du de(s) bénéficiaire(s).

ARTICLE 8 : Transfert de propriété

En cas de vente du bien, le propriétaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et en avertir la CCPF.

Celle-ci sera mentionnée dans l'acte notarié.

La présente convention continuera de s'appliquer durant 6 mois dans l'attente d'en établir une nouvelle.

ARTICLE 9 : Modalités financières

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

ARTICLE 10 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la signature des deux parties.

ARTICLE 11. : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée indéterminée.

Elle prendra fin dans le cas où la voie privée serait transférée dans le patrimoine communale.

ARTICLE 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant de mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litige

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Tourrettes le

Pour la CCPF

Pour le(s) bénéficiaire(s)

ANNEXE 3 - Fermeture du conteneur avec la technique du sandow

Avis d'information :

Madame, Monsieur,

Afin d'éviter que des animaux renversent votre bac d'ordures ménagères, nous vous recommandons d'accrocher votre couvercle avec un sandow (tendeur).

Vous trouverez ci-joint une photo expliquant le montage,

Vous remerciant pour votre coopération,



Le service environnement et déchets

04 94 76 02 03 / environnement@cc-paysdefayence.fr



ANNEXE 4 - Fréquence de lavage et de désinfection de l'ensemble des contenants en apport collectif

Le tableau ci-dessous précise les fréquences de lavage et de désinfection de l'ensemble des contenants en apport collectif :

	Flux concernés	Fréquences de lavage
Lavage et désinfection des conteneurs roulants en points d'apport collectif	OMR (point d'apport collectif)	2 campagnes de lavage par an
	Emballages, papiers et cartons	Si besoin
Lavage, désinfection et graissage des conteneurs enterrés de marque Ecollect®.	OMR, emballages	1 campagne de lavage par an. 1 campagne de maintenance préventive.
Lavage, désinfection des conteneurs semi-enterrés et aériens	OMR	1 campagne de lavage par an.
	Emballages, cartons et verre	Si besoin